



Trèbes.

N° 38/2025

FOLIO 69

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES ET DU CHEMINEMENT DES
PIÉTONS**

CHEMIN VIEUX DE RUSTIQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande formulée le 24 février 2025 par l'entreprise « HUGON », 36 chemin de l'étang long– 66380 PIA, en vue de procéder au grutage d'un abri piscine, 30 chemin vieux de Rustiques ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de régler momentanément le stationnement des véhicules, 30 chemin vieux de Rustiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Vendredi 28 février 2025, de 08h à 12h**, l'entreprise HUGON procédera au grutage d'un abri piscine, 30 chemin vieux de Rustiques.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de cette intervention, le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux la circulation sera alternée par piquets K10.

ARTICLE 4 : Le cheminement des piétons sera renvoyé sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective de l'intervention, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de l'intervention, sous contrôle de la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

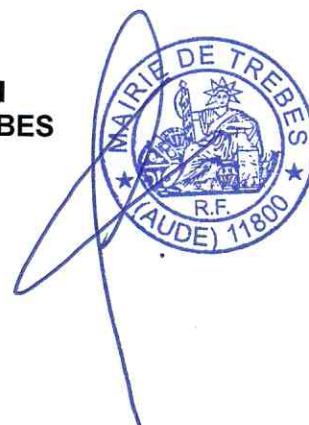
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et l'entreprise HUGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 24 février 2025

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 24 février 2025 ...